



**DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES**

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2026/261

Portant réglementation sur la circulation et le stationnement en agglomération.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, cinquième partie, huitième partie,

Vu la demande en date du 24 août 2026 faite par la société GINGER CEBTP sise 3 impasse Paul SEJOURNE 66350 TOULOUGES, afin d'effectuer des travaux d'étude de sol au niveau de la place Foixet à PEZILLA LA RIVIERE.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau de la place Foixet, à PEZILLA LA RIVIERE durant ces travaux.

ARRETE

Article 1 : Le mercredi 02 septembre 2026 de 08h à 18h, les véhicules de l'entreprise GINGER CEBTP seront autorisés à circuler et à stationner sur la place Foixet, à PEZILLA LA RIVIERE et ce durant les travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise durant toute la durée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le 25 août 2026.

*Pour la commune de Pézilla-la-Rivière,
En application de l'article L.2122-17 du CGCT
Pour le Maire provisoirement empêché,
L'Adjoint*

Yannick COSTE



Destinataires :

Sté GINGER CEBTP : c.marti@groupeginger.com

Services techniques

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.